



Mesures applicables à compter du 28/11/2020 dans les Yvelines suite au décret modifié du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaires

	références	Mesures	exceptions
Rassemblements			
Rassemblements	Article 3 du décret Article 38 du décret	<u>Interdiction des rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public</u>	1) Des manifestations revendicatives (article L. 211-1 du code de sécurité intérieure) 2) Des rassemblements à caractère professionnel 3) Des services de transport de voyageurs 4) Des établissements recevant du public (ERP) autorisés à ouvrir 5) Des cérémonies funéraires 6) Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 7) Des marchés alimentaires (article 38 du décret)
Port du masque			
Obligation de port du masque	Article 1, 2 et 27 du décret Article 2 du décret Arrêté préfectoral du 30/10/2020	<u>Obligation de port du masque pour les onze ans et plus:</u> - dans tous les ERP ; - dans les services de transport ; - dans les 50 m aux abords des établissements d'enseignements ; - dans les 50 m aux abords des gares ; - dans les marchés couverts ou non.	Pas d'obligation de port du masque pour : - les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical ; - les enfants de moins de 11 ans (avec masque recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans) ; - les exceptions prévues dans le décret (pratique sportive, pratique artistique).

	références	Mesures	exceptions
Culture et vie sociale			
Etablissements recevant du public (ERP) de type L			
- Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...)		Fermeture au public des ERP de type L	
- Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier	Article 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type L	<ul style="list-style-type: none"> - salles d'audience des juridictions - crématoriums - chambres funéraires - activités des artistes professionnels (à huis clos) - groupes scolaires et périscolaires (mais pas des activités extra-scolaires) - activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la Maison départementale des Personnes Handicapées - formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
	références	Mesures	exceptions
ERP de type CTS			
Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.)	Article 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type CTS	

ERP de type S			
Bibliothèques, centres de documentation, et par Extension médiathèques	Article 45 du décret		<u>Ouverts à compter du 28 / 11 / 2020</u>
ERP de type Y			
Musées (et par extension, monuments)	Article 45 du décret	Fermeture au public des ERP de type Y	
ERP de type R			
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35 du décret	Fermeture au public	sauf pour : - Les pratiques professionnelles ; - Les enseignements intégrés au cursus scolaire ou périscolaire (ex. centre aéré). En revanche, fermeture des activités extrascolaires.
	références	Mesures	exceptions
Sports et loisirs			
ERP de type X			
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 42 à 44 du décret	Fermeture au public des établissements sportifs couverts	Sauf pour : - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau - les groupes scolaires, périscolaires

			<ul style="list-style-type: none"> - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - des assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - de l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - de l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
	références	Mesures	exceptions
ERP de type PA			
Établissements sportifs de plein air	Articles 42 à 44 du décret	Fermeture au public des établissements sportifs couverts	<ul style="list-style-type: none"> - l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau - les groupes scolaires, périscolaires <u>et extra-scolaires</u> - <u>les activités sportives individuelles (courses, tennis, golf, équitation, etc), excepté les sports collectifs et de contact</u> - les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la MDPH - les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences

			professionnelles - les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation - les assemblées délibérantes des collectivités ou de leurs groupements - l'accueil des populations vulnérables et distribution de repas pour des publics en situation de précarité - l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination
Stades et hippodromes (ERP de type PA)	Articles 42 du décret	Fermeture au public des stades et hippodromes	-autorisation de la pratique des sportifs professionnels -des compétitions sportives à <u>huis clos</u> (matches de football professionnel, courses hippiques)
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Articles 42 du décret	Fermeture au public des parcs à thème et parcs zoologiques	
	références	Mesures	exceptions
ERP de type P			
Salles de danse (discothèques)	Articles 45 du décret	Fermeture au public des discothèques	
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game etc)	Articles 45 du décret	Fermeture au public des salles de jeux	
Économie et tourisme			
ERP de type N (et EF et OA)			
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type	Articles 40 du décret	Fermeture au public des ERP de type N.	sauf - les activités de livraison et de vente à emporter - le « room service » des restaurants et des bars d'hôtels

EF) - Restaurants d'altitude (OA)			- la restauration collective sous contrat ou en régie
ERP de type O			
Hôtels (ERP de type O)	Articles 27 du décret Articles 40 du décret	Mesures automatiques : - Ouverture au public des hôtels - Port du masque obligatoire dans les espaces permettant des regroupements	- Interdiction de la restauration et des débits de boisson des hôtels, Autorisation du « room service » des restaurants et des bars d'hôtel
ERP de type M			
	références	Mesures	exceptions
Commerces (ERP de type M)	Articles 37 du décret	Fermeture de 21h à 6h sauf pour liste limitative de commerces (stations-services, services de location de voiture par ex.).	<u>Ouverts à compter du 28/11/2020</u> * <u>Pour les surfaces < 400 m2 , la jauge est de 8m2 par client (hors mobiliers et personnels)</u> * <u>Pour les surfaces > 400 m2, un système de comptage des clienst est obligatoire, ainsi que l'installation d'un sens unique de circulation et de l'affichage de la capacité maximale d'accueil</u>
ERP de type T			
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39 du décret	Fermeture au public des ERP de type T	
ERP de type U			
établissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	Fermeture au public des établissements thermaux	
Hors ERP			
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Fermeture au public des campings, villages vacances et hébergements touristiques,	lorsqu'ils constituent pour ceux qui y vivent un domicile régulier ou pour l'isolement ou la mise en quarantaine

Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret		Mesure automatique : maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Interdiction des activités nautiques et de plaisance	Autorisées
	références	Mesures	exceptions
Chasse et pêche			Autorisées en pratique individuelle dans un rayon de 20 kms autour du domicile et dans la limite de 3 heures par jour
Visites de biens immobiliers			Autorisées dans le respect du protocole national dédié aux agences immobilières
Parcs et jardins	Article 46 du décret		Mesure automatique : maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret	<u>Mesure automatique :</u> - Autorisation des marchés alimentaires et non alimentaires à compter du 28/11/2020 - Pour ces marchés, jauge de 4m ² par personne	Marchés de Noël fortement déconseillés. Peuvent être interdits par Préfet.
Enseignement et jeunesse			
ERP de type R			
Établissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Article 32 du décret	Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire pour les personnels - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes	
Maternelle et élémentaires	Article 32 du décret	Mesures automatiques : - Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les élèves de 6 ans et plus, - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupe	

Collèges et lycées	Article 32 du décret	<u>Mesures automatiques</u> Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens	
Établissements d'enseignement et de formation (universités)	Article 34 et 35 du décret	<u>Fermeture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue.</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Des formations pratiques ne pouvant être effectuées à distance, après autorisation accordée par le recteur académique - Des laboratoires et unités de recherche pour les doctorants - Des bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous - Des services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - Des services de médecine préventive et de promotion de la santé, services sociaux et activités sociales organisées par les associations étudiantes
Centres de vacances et centres de loisirs	Article 32 du décret	Fermeture au public	- les activités périscolaires (garderie du matin, soir, mercredis)
Autoécoles		Cours théoriques du code non autorisés	Ouvertes pour les cours de conduite
Concours et examens			
Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP	
Cultes			
ERP de type V			
Lieux de cultes	Article 47 du décret	<u>Mesures automatiques :</u> - <u>Ouverture au public pour toutes les cérémonies dans la limite de 30 personnes</u> - Port du masque obligatoire sauf rituel	

Administrations et services publics			
ERP de type W			
	références	Mesures	exceptions
Administrations	/	- Maintien de l'accueil dans les services publics - Généralisation du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des Plans de continuité d'activité)	
Mariages civils dans les mairies	Article 27 du décret	<u>Autorisés</u> Mesures à prendre : - Port du masque obligatoire - Distanciation physique de droit commun (1 mètre) - Limite de 6 personnes autorisées pour le mariage civil	
Hors ERP			
Déplacements			
	Article 4 du décret	INTERDICTION DES DEPLACEMENTS HORS DU DOMICILE	<i>Sous couvert d'une attestation de déplacement</i> 1°) Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissements d'enseignement et de formation , déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou examen ; 2°) Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr), le retrait de commandes et les livraisons à

<p>En métropole</p> <p>(1/2)</p>		<p>INTERDICTION DES DEPLACEMENTS HORS DU DOMICILE</p>	<p>domicile;</p> <p>3 °) Consultations, examens et soins ne pouvant ni être assurés à distance ni différés et l'achat de médicaments ;</p> <p>4°) Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants</p> <p>5°) Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;</p> <p>6°) <u>Déplacements, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de 20 kilomètres autour du domicile,</u> liés soit à l'activité physique individuelle des personnes (courses, tennis, golf, équitation, etc), à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de contact, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie</p> <p>7°) Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public ;</p> <p>8°) Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>9°) Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires</p>
<p>En métropole</p> <p>(2/2)</p>			

	références	Mesures	exceptions
Transports			
Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Article 14 à 16 du décret	<u>Mesures automatiques prévues dans le décret :</u> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible	
Transport scolaire	Article 14 du décret	<u>Mesures automatiques prévues dans le décret :</u> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible	
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du décret	<u>Mesures automatiques prévues dans le décret :</u> - Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : pas de passager à côté du chauffeur (sauf si 3 places à l'avant) ; 2 passagers admis sur chaque rangée sauf si les personnes appartiennent au même foyer ou à un groupe venant ensemble ou pour l'accompagnant d'une personne handicapée	
Petits trains touristiques	/	Interdiction de la circulation des petits trains touristiques	
	références	Mesures	exceptions
Avions	Articles 10 à 1 du décret	<u>Mesures automatiques prévues dans le décret :</u> - Masque obligatoire dans les aéroports, les véhicules de transfert et les aéronefs	

		<ul style="list-style-type: none"> - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes - Attestation de test de dépistage réalisé moins de 72h avant le départ pour une liste de pays (annexe 2 bis et ter) - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien - Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien 	
Transports de marchandises	Article 22 du décret	<p><u>Mesures automatiques prévues dans le décret :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes 	